



Portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement à l'occasion d'un déménagement.

KR/PM/ W.J./2023.

LE MAIRE

- Vu l'article L 211-1 du code de la sécurité intérieure.
 - Vu les articles L 2212-2, L 2212-5 L 2214-3 et L 2213-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,
 - Vu les articles R417-10, R325-12 et suivants relatifs à la mise en fourrière des véhicules, du Code de la Route,
 - Vu l'article R 610-5 du Code Pénal,
 - Vu l'article R 102 du code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel.
- ◆ Considérant la déclaration du Directeur de projet NPNRU de la Commune de Saint-André en date du 17 Novembre 2023.
 - ◆ Considérant la demande de l'huissier SOLER situé au 11 rue des Arts à l'étage du bloc A centre Commercial qui sollicite des places de parking pour le déménagement de ses archives.
 - ◆ Considérant qu'il importe dans l'intérêt de l'ordre et de la sécurité publics de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules de toutes catégories à l'occasion de ce déménagement
 - ◆ Considérant qu'il importe de prendre des mesures pour le bon déroulement de cette manifestation précédemment citée.

ARRÊTE

ARTICLE 1

L'huissier SOLER organise le déménagement de ses archives le mardi 21 Novembre 2023 au jeudi 23 Novembre 2023.

ARTICLE 2

Le stationnement des véhicules de toutes catégories seront interdits du mardi 21 Novembre 2023, 00 heure au jeudi 23 Novembre 2023 à 00 heure.

- 8 places de Parking au 11 rue des Arts centre commercial, se trouvant devant le magasin « LA BONNE POINTURE », sur une partie délimitée par les organisateurs.

ARTICLE 3

Une signalisation réglementaire sera apposée pour permettre la bonne exécution du présent arrêté au moins 24 heures avant la manifestation.

ARTICLE 4

Les véhicules en infraction par rapport à l'article 2 seront enlevés par la fourrière aux frais du propriétaire conformément aux articles R417-10, R325-12 et suivants relatifs à la mise en fourrière des véhicules, du Code de la Route.

ARTICLE 5

Les forces de police pourront réguler le trafic routier en cas de nécessité.

ARTICLE 6

Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Saint-Denis de la Réunion dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 7

Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Chef de la Circonscription de la Police Urbaine de l'Est, Monsieur le Chef de la Police Municipale de Saint-André sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

Fait à Saint-André, le **21 Nov. 2023**

Pour le Maire et par délégation
Le Maire Adjoint



Laurent RAMASSAMY